

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Installation temporaire – mardi 13 octobre 2026
GROUPAMA – 158 rue Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-1 et suivants ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121.1, L2122-1-4 et suivants ;
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2025 n° PM017RP2025 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,
VU l'arrêté du 12 avril 2016 réglementant l'occupation du domaine public sur la commune de BRIGNAIS ;
VU la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT la demande du 24 septembre 2026 de **GROUPAMA** Rhône Alpes Auvergne 158 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, pour faciliter l'accueil des adhérents de l'Association des commerçants de Brignais ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants, les dispositions ci-dessous ont été prises ;

- ARRÊTE -

Article 1 – période de l'évènement

Une autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée pour le
mardi 13 octobre 2026 de 19h00 à 22h00
face à l'agence au 158 rue Général de Gaulle.

Article 2 – dispositions

L'emplacement est réservé à l'installation d'un barnum (3 ml)

Article 3– redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire, le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- 3 ml l'emplacement

4.15 x 3.00 ml = **12.45 €**

Total de la somme à payer : 12.45 € (douze euros et quarante-cinq centimes).

Article 4 - Information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la commune en collaboration avec la Police municipale et applicable dès son implantation. les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Article 5 - Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice générale des services , Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 9 octobre 2026

Po Le Maire,.

Agnès BÉRAL

Adjointe déléguée à la Sécurité

